RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET
PRÉSENTÉS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité de l'Examen des Comptes,

PAR M. ROUEDE,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur le compte d'Ordonnateur de M. Bertrand, ex-ministre de la marine.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

POUR se conformer à vos décrets, le sieur Bertrand, ex-ministre de la marine, a adressé à l'Assemblée nationale le compte de l'emploi des fonds du département de la marine pendant son administration, & le relevé des marchés, adjudications & soumissions qui avoient eu lieu

pendant son ministère. Dans l'examen que votre comité a fait de ce compte, il a reconnu que le département de la marine se divise en plusieurs branches :

1°. Le service de la marine, proprement dit :

2°. Le service des colonies d'Amérique :

3°. Celui des isles de France & de Bourbon :

4°. Celui des établissemens français établis dans l'Inde.

Les recettes & dépenses relatives à chacun de ces services forment une comptabilité séparée, & qui se trouve encore sous-divisée en autant de parties qu'il y a de villes où s'acquittent les différentes dépenses. Ces villes sont les principaux ports de France, tels que Brest, Toulon, Marseille, l'Orient, Saint-Malo, Rochefort, le Havre, Dunkerque, Nantes & Paris.

Le payeur de la marine a dans ces ports des préposés qui acquittent les dépenses qui y sont faites, & fournissent des fonds pour celles des colonies ; & en cas d'insuffisance ou de retard, les ordonnateurs des colonies tirent des lettres-de-change sur le caissier de la marine.

La comptabilité de la marine, sur-tout pour ce qui regarde les colonies, est naturellement fort obscure, & les dépenses de cette partie ne peuvent pas toujours être acquittées au moment où elles sont faites ; comme, par exemple, celles occasionnées par le relâche des vaisseaux dans les ports étrangers, soit parce qu'elles ne sont pas prévues par les états de distribution, soit parce qu'il n'y a point de payeurs sur les lieux ; & alors on y supplée par des lettres-de-change, qui ne sont souvent acquittées qu'un ou deux ans après que les dépenses ont été faites ; aussi trouverez-vous que M. Bertrand, qui n'est entré au ministère que le 4 octobre 1791, a ordonné des paiemens pour l'exercice de 1789 ; ce qui vous annonce qu'il faut pour cette comptabilité des délais plus longs que pour les autres départemens. Mais, sous ce prétexte, il existe de grands abus ; & vous apprendrez avec indignation

qu'il y a des comptes arriérés depuis dix-huit années. Ces abus sont intolérables ; & j'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que le bureau de comptabilité s'occupe à préparer un travail relatif à prévenir pour l'avenir de pareils abus, & à corriger les précédens.

Mais vous ne pouvez juger la réalité & la légitimité de ces dépenses que par l'opération du bureau de comptabilité, lors de la reddition des comptes du trésorier-général de la marine, appuyés sur pièces ; & jusqu'alors les ministres sont toujours responsables.

M. Bertrand vous présente l'état des distributions des fonds & des paiemens qu'il a ordonnés ; mais il n'énonce pas, (& il paroît ne le pouvoir) la totalité des dépenses réelles faites dans les colonies ou ailleurs, ce qui met les ministres de la marine hors d'état de présenter la situation exacte de leur département lorsqu'ils le quittent ; ils peuvent tout au plus présenter l'état de la caisse ; & c'est ce qui mène à vous rappeler comment se font les fonds de la marine, leur fixation, & leur destination ; &, suivant la loi, le ministre ne peut excéder les fonds décrétés, ni en changer la destination, sous peine de responsabilité.

Pour parvenir avec ordre à la vérification de ce compte, votre comité a cru devoir le suivre dans sa contexture. Le sieur Bertrand l'a divisé en exercices de 1789, 1790, 1791 & 1792 ; il annonce que le 4 octobre 1791, jour de son entrée au ministère, il a trouvé en caisse pour l'exercice de la marine, & sur le service de 1789, 466,946 liv. sur trente-cinq millions neuf cent cinquante-huit mille vingt-quatre livres, qui étoient les fonds faits pour ladite année.

Suivant M. Bertrand, ses prédécesseurs avoient ordonné des paiemens pour 35,491,077 livres 12 s. 7 d. ; suivant M. Thevenard, ministre immédiat avant le sieur Bertrand, lui Thevenard, & ses prédécesseurs, avoient ordonné des paiemens pour 35,505,310 liv. 18 s. 5 den., ce qui

réduisoit les fonds de cette caisse à 452,713 liv. 1 s. 7 den. Ce n'est pas ici une malversation du sieur Bertrand, mais une faute d'exactitude, qui n'est pas la seule.

Cet ex-ministre porte les paiemens, par lui ordonnés sur les fonds, à 22,763 liv. 16 s. 11 den. pour acquit des lettres-de-change tirées de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, de Pondichéry ; mais il a oublié dans cet exercice de porter en dépense 944 liv. 13 s. 4 den. pour l'acquittement de deux lettres-de-change pour les dépenses de l'Amérique, dont l'une de 601 liv. 6 s. 8 den., a été acquittée en décembre 1791 ; & l'autre de 333 liv. 6 s. 8 den., en janvier 1792, tirée de la Martinique pour dépenses de cette colonie ; & cependant la trésorerie-nationale ne les a acquittées, suivant la vérification que j'en ai faite, que sur les états ordonnancés par ce ministre ; en sorte que la dépense de ladite année doit être augmentée de ladite somme de 944 liv. 13 s. 4 den.

Cet ex-ministre porte encore en dépense sur le même exercice, pour le service des isles de France & de Bourbon, 77,956 liv. 2 den. ; & pour l'Inde, 207,531 liv. 19 s. 1 den. Sur la première somme, votre comité n'a aucune réflexion à vous faire ; mais, sur la dernière, il vous observe que le capital de cette somme étoit de 115,095 li. 4 s. 8 den., & que le surplus est pour intérêts & différences de change ; ce qu'il faudra vérifier sur les pièces qui seront remises par le caissier-général de la marine, lors de son compte ; & jusqu'à ce, la responsabilité du ministre doit être entière.

Récapitulation de l'exercice de 1789.

Compte du ministre.				*Relevé de la trésorerie-nationale.*			
Pour la marine	22,763 l.	16 f.	11 d.	Pour la marine	22,763 l.	16 f.	11 d.
Isles de France & Bourbon .	77,956		2	Isles de France & Bourbon .	77,956		2
L'Amérique .				L'Amérique .	944	13	4
L'Inde . .	207,531	15	1	L'Inde.	207,531	15	1
	308,251 l.	12 f.	2 d.				

Ce qui fait que la dépense réelle ordonnée par le sieur Bertrand se porte à . . . 309,196 l. 5 f. 6 d.

Les deux dernières sommes ont été payées au moyen des fonds faits par la caisse de l'extraordinaire.

Les pièces qui justifient les dépenses des exercices antérieurs à 1790 ont continué d'être envoyées au liquidateur-général pour fixer l'arriéré.

EXERCICE DE 1790.

Les fonds pour le service de la marine & des colonies, pour l'année 1790, ont été fixés par un décret de l'Assemblée nationale, du premier septembre 1790, à la somme de 47,662,855 liv. : savoir, 30 millions pour les fonds ordinaires de la marine ; 10 millions cinq cent mille livres pour l'ordinaire des colonies ; & 7 millions cent soixante-deux mille huit cent cinquante-cinq livres pour les dépenses extraordinaires.

Par un décret antérieur, en date du 21 août 1790, il a été accordé un supplément des fonds au port de Toulon pour le paiement des ouvriers, de la somme de 214,000 liv.

Enfin, & par autre décret du 6 décembre 1790, il a été accordé 189,735 liv. deux tiers de deniers pour huit

mois d'augmentation de solde, accordée aux troupes de la marine, à compter du premier mai 1790.

La somme de 117,865 liv. 1 s. 1 den. pour la dépense des députés de la marine à la fédération générale.

La somme de 195,100 liv. pour l'augmentation des dépenses occasionnées par l'armement en guerre des vaisseaux destinés pour les stations des isles de l'Amérique.

La somme de 144,212 liv. 1 s. 8 den. pour les dépenses faites pour le détachement du régiment de la Guadeloupe, arrivé de Tabago au Havre, & les envois extraordinaires ordonnés pour cette colonie.

La somme de 299,786 liv. 13 s. 4 den. pour huit mois d'augmentation de solde accordée aux troupes des colonies, à compter du premier mai 1790.

Ce qui forme un total de 48,823,553 liv. 16 s. 11 d.; & suivant une note mise en marge du compte de M. Bertrand, le fonds de la caisse doit être augmenté de 730,059 liv. 12 s. 4 d. provenant des recettes extraordinaires faites dans les ports; mais le ministre n'ayant à sa disposition que les fonds fixés par les décrets ci-dessus cités, votre comité a cru qu'il ne pouvoit suivre d'autres bases; aussi, c'est sur les 48,823,553 liv. 16 s. 11 d. qu'il a opéré. Sur cette somme, il a été ordonné des dépenses par les ministres qui ont précédé M. Bertrand:

SAVOIR,

Suivant M. Bertrand . . .	46,430,458 l. 2 s. 9 d.	Suivant les commissaires à la trésorerie-nationale, ci . .	46,431,133 l. 8 s. 11 d.
Et par M. Bertrand, suivant lui-même . . .	3,383,628 2 7	Et par M. Bertrand, suivant les commissaires à la trésorerie-nationale, ci	3,382,952 14 7

Cette différence de 675 liv. 8 s. vient de ce que dan

son compte M. Bertrand porte les dépenses pour le service de l'Inde à 8,026 liv. 8 f. ; & la trésorerie-nationale porte n'avoir payé, & n'a réellement payé que 7,351 liv., dont 1,500 liv. au sieur Chemel, aide-major, ci-devant employé dans l'armée de l'Inde, pour son traitement pendant l'année 1791, acquittée le premier novembre 1791 ; & 5,851 liv. pour l'acquittement des lettres-de-change tirées de Pondichéry pour dépense de la colonie, acquittées le premier février 1792 ; lesquelles dépenses le sieur Bertrand a confondues avec celles ordonnées par ses prédécesseurs, & qui cependant se trouvent les premières au chapitre III des appointemens d'officiers ; & les secondes au chapitre IX des lettres-de-change de l'état détaillé, coté n°. 4 de l'exercice de 1790.

On y trouve aussi une dépense de pareille somme que celle qui fait la différence ci-dessus au chapitre 6, des journées des malades dans les hôpitaux, à la caze du Havre ; mais la Trésorerie nationale n'en ayant pas fait le paiement, cette somme ne peut être portée en dépense effective.

Il reste toujours que la dépense effective faite par les prédécesseurs de M. Bertrand, demeure fixée, d'après les registres des payeurs, à la somme de 46,431,133 liv. 8 f. 11 den. ; il restoit à employer par M. Bertand, la somme de 2,392,420 liv. 7 f. 2 den. ; mais il a ordonné, & il a été payé suivant l'état de la Trésorerie nationale, 3,382,952 liv. 14 f. 7 den., en sorte que M. Bertrand, dernier ordonnateur, a fait payer par le Trésor national, 990,532 liv. 7 f. 5 den. en sus des fonds fixés par le décret du premier Septembre 1790.

Cependant, Messieurs, l'article II du même décret du premier Septembre 1790, porte « que, sous aucun » prétexte, les agens du Pouvoir exécutif ne pourront » excéder la quotité des fonds qui seront assignés aux » dépenses ordinaires, & sous l'obligation expresse de

» rendre compte, sans délai, de toute espèce de dé-
» penses extraordinaires, dont ils demeureront respon-
» sables ».

Et l'article XXIX du décret du 27 Avril 1791, porte que « les Ministres seront responsables de tout » emploi de fonds publics, sans un décret du Corps » législatif ». L'ex-Ministre Bertrand paroît avoir formellement contrevenu à l'article II du premier décret, & devroit supporter la peine de l'article XXIX qui vient d'être cité.

La lecture de ce même décret vous mettra à même de décider que cet ex-Ministre a négligé d'exécuter l'article premier, en manquant de vous rendre compte mois par mois des dépenses faites dans les ports & arsenaux, de manière qu'il n'y eût jamais qu'un mois d'arriéré.

Mais M. Bertrand observe qu'à l'époque du 15 décembre dernier, lorsqu'il a rendu compte de la situation des finances de son département, il annonça qu'il y avoit un déficit connu de 2,169,221 liv. 16 s. 5 den., & qui pourroit être augmenté par les lettres de change tirées des Colonies, & dont il faudroit faire les fonds à l'échéance : il cita même deux lettres de M. Thévenard, son prédécesseur, adressées à l'Assemblée nationale le 16 Juin & 16 Septembre 1791, par lesquelles il attribuoit le déficit ;

1°. A la non-perception des impositions dans les Colonies ;

2°. A l'augmentation du prix des piastres achetées en France pour être envoyées aux Colonies ;

3°. A diverses dépenses imprévues que les troubles des Colonies ont occasionnées ;

4°. A la dépréciation du papier-monnoie envoyé à l'Isle de France.

Aussi votre Comité de l'ordinaire des Finances vous

a proposé, & vous avez décrété que la Trésorerie nationale tiendroit à la disposition du ministre de la marine, une somme de 13,131,353 liv. pour acquitter ces différents déficits.

Votre Comité n'a pas pu dans ce moment s'occuper de la vérification de ces causes, & ne le peut que sur celle qui sera faite par les Commissaires de la comptabilité, sur le compte des receveurs & payeurs sur pièces comptables; mais jusqu'alors, cependant, il a pensé que la réponsabilité du ministre devoit être & demeurer intacte.

Quel empressement eût eu votre Comité d'éclairer, sur cette partie, l'administration du ministre; mais il ne lui est possible que lors de la représentation du compte sur pièces qui vous parviendra par le canal des Commissaires de la comptabilité. Et jusque-là, l'ex-Ministre Bertrand est à découvert pour 990,532 liv. 7 s. 5 den., dont sa responsabilité est chargée.

Service extraordinaire de l'exercice de 1790.

Les fonds accordés pour la dépense des armemens extraordinaires ordonnés en 1790, s'élèvent à la somme de 15,933,512 liv. 6 s. 4 den., d'après les décrets de l'Assemblée nationale.

SAVOIR:

Décret du 31 juin 1790 . . .	3,000,000 l.
Du 26 juillet	1,000,000
Du 15 septembre	4,600,000
Du 10 octobre	4,958,218
Du 6 décembre	2,375,294 l. 6 s. 4 d
	15,933,512 l. 6 s. 4

Sur laquelle somme les ministres qui ont précédé M. Bertrand avoient ordonné des dépenses jusques & compris le mois d'octobre 1792, pour celle de 14,074,588 liv. 2 s. 4 d.; & le dernier, jusqu'au premier avril 1792, pour 370,768 l. 8 s. 5 d.; ce qui porte le total des paiemens ordonnés & faits pour le service extraordinaire de la marine de 1790, à la somme de 14,445,356 liv. 10 s. 9 d. Les fonds faits étoient de 15,933,512 liv. 6 s. 4 d. Reste de dépense à ordonner au premier avril dernier, 1,488,155 liv. 15 s. 7 d. Tous ces détails & résultats sont concordans avec les états fournis par la trésorerie-nationale.

L'ex-ministre Bertrand vous annonça le 15 décembre que par l'examen des états envoyés par les ordonnateurs des ports, on s'étoit assuré que les fonds qui leur ont été remis excédoient leurs dépenses effectives de 263,163 liv. 7 s. 5 d., qu'il se proposoit de faire rentrer incessamment au trésor public. En partant de ces données, il restoit à disposer sur lesdites dépenses, au premier avril dernier, de 1,751,319 liv. 3 s.

EXERCICE DE 1791.

Service ordinaire.

Les fonds accordés pour le service ordinaire de la marine & des colonies, pour la dépense de l'exercice de 1791, sont fixés :

SAVOIR ;

Par décret du 18 février 1791.	40,500,000 l.
Autre du 14 mars	30,000
TOTAL . .	40,530,000 l.

Sur cette ſomme les miniſtres qui ont précédé M. Bertrand ont ordonné des dépenſes

pour	22,524,180 liv.	10 ſ.	10 d.
Et M. Bertrand	15,742,575	18	4

Ce qui forme un total de 38,266,756 liv. 9 ſ. 2 den.; reſtoit donc au premier avril dernier la ſomme de 2,263,243 liv. 10 ſ. 10 d.; mais il faut l'augmenter de celle de 36,100 liv. pour le prix de la vente de la corvette la Cérès, faite au port de Breſt le 15 octobre 1791; ce qui porte le fonds de la caiſſe, au premier avril dernier, à la ſomme de 2,299,343 liv. 10 ſ. 10 d.

Expédition des Iſles du Vent.

Les fonds accordés pour la dépenſe de l'expédition des Iſles du Vent, s'élèvent, d'après le décret du 11 février 1791, à la ſomme de 8,991,248 liv.

Il a été ordonné des dépenſes par les prédéceſſeurs de M. Bertrand pour la ſomme de 6,202,166 liv. 17 ſ. 9 d.; & par M. Bertrand, celle de 1,381,324 liv. 11 ſ. 3 d.; ce qui fait en total celle de 7,583,491 liv. 9 ſ.

Ce qui porte le réſidu de dépenſes à ordonner, au premier avril dernier, à 1,407,756 liv. 11 ſ.

Expédition de M. d'Entrecaſtaux.

Les fonds accordés pour la recherche de M. de la Pérouze, ſous le commandement de M. d'Entrecaſtaux, ſont fixés par le décret du 9 juin 1791 à la ſomme de 1,000,000 liv.

Les miniſtres qui ont précédé M. Bertrand ont ordonné des dépenſes ſur cette

ſomme, celle de	469,468 l.	13 ſ.	
Et M. Bertrand pour	202,789	7	6 d
Ce qui forme le total de . .	672,258 l.		6 d.

Et réduit la dépenſe à ordonner, au premier avril dernier, à la ſomme de 327,741 liv. 19 ſ. 6 d.

Expédition de Saint-Domingue.

Les fonds accordés pour les ſecours à porter à Saint-Domingue s'élèvent, ſuivant le décret du 14 novembre 1791, à la ſomme de 10,370,912 liv.

Sur laquelle M. Bertrand a ordonné des dépenſes pour . . 3,601,388 l. 16 ſ. 6 d.

Reſtoit de dépenſe à ordonner au premier avril pour . . . 6,769,523 l. 3 ſ. 6 d.

Le total des fonds accordés pour l'exercice de 1791 par les décrets ci-deſſus cités s'élève à la ſomme de 60,892,160 liv., à laquelle il faut ajouter 420,000 liv., verſées par le département de la guerre pour rembourſement des appointemens & ſolde des troupes employées à l'expédition des Antilles, plus pour le montant des recettes extraordinaires faites dans les ports ſur le ſervice ordinaire de la marine, 15,175 liv. 1 ſ., ce qui forme un total de 61,327,335 liv. 1 ſ.; ſur lequel il a été ordonné des dépenſes pour 50,123,895 liv. 8 d., reſte à la caiſſe du ſervice ſur l'exercice de 1791, 11,203,440 liv 4 d.

L'Aſſemblée nationale n'a décrété aucun fonds pour le ſervice de la marine en 1792; & quoique l'article XXIIX du décret du 27 avril 1791 porte que les miniſtres ſont reſponſables de tout emploi de fonds publics ſans un décret du Corps légiſlatif, votre comité a penſé que ſuivant la rigueur de la loi l'ex-miniſtre Bertrand a contrevenu à cet article; mais les travaux de vos comités des finances ne vous ayant pas permis de fixer même, juſqu'à ce jour, les dépenſes des divers départemens, il étoit du devoir de cet agent du pouvoir exécutif de pourvoir aux dépenſes ordinaires, ſur-tout s'étant conformé à vos décrets

en vous préſentant le tableau des différentes dépenſes du département de la marine. D'après ces conſidérations, votre comité a cru que vous deviez allouer les dépenſes ordonnées ſur les fonds à faire, comme s'ils euſſent été fixés par un décret antérieur. Cependant il n'a pas ſuivi l'ex-miniſtre dans ſes baſes hypothétiques, & n'a pas cru devoir vous préſenter des fonds de reſte, là où vous n'en aviez fixé aucuns. En conſéquence, il a cru devoir borner ſes opérations à vous préſenter les dépenſes ordonnées par M. Bertrand, qu'il dit avoir circonſcrites aux travaux des ports, journées d'ouvriers, aux achats des approviſionnemens de toutes eſpèces, aux paiemens des officiers civils & militaires, la ſolde des troupes, à l'armement & déſarmement des vaiſſeaux, & autres dépenſes néceſſitées par l'entretien des arſenaux & des divers établiſſemens maritimes. Ces dépenſes ordonnées s'élèvent à la ſomme de 9,939,571 liv. 17 ſ. 5 d., dont 7,263,502 l. 9 ſ. 7 d. pour la marine, 747,426 liv. 5 ſ. pour l'Amérique, 1,928,123 liv. 13 ſ. 8 d. pour les iſles de France & de Bourbon, & 519 liv. 9 ſ. 2 d. pour l'Inde.

Je dois cependant vous obſerver que les dépenſes n'ont pas atteint la proportion de celles qui vous ont été préſentées pour être autoriſées.

L'article XXVII du même décret porte que tous les miniſtres ſeront tenus de rendre compte en ce qui concerne l'adminiſtration, tant de leur conduite, que de l'état des dépenſes.

Si l'Aſſemblée nationale ſe contente de recevoir le compte d'ordonnateur, l'article de cette loi reſtera ſans exécution, & la reſponſabilité des miniſtres ſera illuſoire; car, Meſſieurs, peu de miniſtres ſe trouveront en contradiction avec les payeurs, par le ſoin qu'ils prendront de ſurveiller la formation de leurs comptes; & en raiſon de la comptabilité, vous ne les atteindrez que lors de la vérification & apurement des comptes des payeurs ſur pièces.

M. Bertrand a senti la force de la loi, quand, dans son compte rendu, page 1re, il a dit que la partie la moins importante de son administration étoit les dépenses qu'il avoit dirigées pendant cinq mois; mais il s'est trompé quand il avance que c'est sans doute l'objet principal de sa responsabilité, & qu'il auroit pu se borner à rendre à l'Assemblée nationale le compte qu'elle a droit d'exiger de lui. Il a feint d'ignorer le sens littéral de l'article ci-devant cité; mais l'Assemblée nationale, qui ne méconnoît jamais ses obligations, doit surveiller & surveillera, non-seulement le compte de l'emploi des fonds nationaux, mais encore tout ce qui est relatif à l'administration des agens du pouvoir exécutif, leur conduite, le détail des affaires qu'ils ont traitées, les obstacles qu'ils ont rencontrés, les mesures qu'ils ont prises pour l'exécution des lois.

M. Bertrand a satisfait à partie de cette loi en présentant son compte d'ordonnateur, qui est le seul dont votre comité de l'examen des comptes a été chargé de vous présenter le résultat; il resteroit à M. Bertrand de s'acquitter de la seconde disposition de la loi, non moins impérative que la première, à moins qu'il ne se trouve acquitté par les détails de certaines insurrections qu'il dit s'être manifestées dans les ports; mais vous ne les trouverez que quand il vous aura indiqué les mesures qu'il a prises, comme agent du pouvoir exécutif, pour faire réprimer ces abus.

Se croit-il acquitté du défaut d'ordres donnés pour la convocation des jurés, par l'improbation qu'il paroît donner à leurs décisions?

Mais je m'écartois de la comptabilité, & c'est à cette seule partie que je dois me borner.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir des marchés & adjudications passés ou approuvés par M. Bertrand, suivant le relevé fourni par lui-même. Ces

marchés, soumissions & adjudications se portent à soixante-deux, dont quatre soumissions faites à Paris ont été reçues par cet ex-Ministre. Le peu de soin porté à ce relevé a engagé votre Comité de l'examen des comptes à des recherches scrupuleuses, d'après lesquelles il s'est convaincu que tous les marchés, soumissions, & adjudications se font dans les différens ports de l'Empire par le Commissaire-général-ordonnateur, ou par le sous-Commissaire, en présence du conseil-d'administration, ou sous son approbation, & sont ensuite présentés au ministre pour être par lui approuvés.

Votre Comité s'est assuré que pour tout ce qui étoit constructions neuves ou entretiens prévus, les adjudications ont été faites au rabais & après affiches; que les soumissions des fournisseurs n'ont été acceptées par le Ministre, qu'autant qu'elles l'avoient été par le Commissaire-général-ordonnateur du port; mais j'observe à l'Assemblée que plusieurs de ces soumissions étoient faites pour six, quatre, trois & deux ans, & que presque toutes ont été réduites à un an par le Ministre. Frappé de cette réduction, votre Comité en a approfondi les causes; & d'après les instructions qui lui ont été fournies par les bureaux de la marine, il résulte que la durée des marchés a été réduites par rapport à l'augmentation demandée & exigée par les entrepreneurs, & sous l'espoir que les causes du renchérissement de plusieurs marchandises, ou de la main-d'œuvre, ne subsisteroient pas long-temps. Aussi la plupart des fournisseurs se croyant dégagés de leurs obligations par la réduction de la durée de leurs marchés, ont demandé ou la résiliation totale, ou le rétablissement du premier terme fixé pour la durée de leurs traités. Le premier parti a été préféré, & on a passé depuis de nouveaux marchés pour pourvoir aux besoins du service;

& suivant les éclaircissements qui nous ont été fournis par les bureaux de la marine, les administrateurs ont reçu l'ordre de tirer autant qu'il leur seroit possible des manufactures, les marchandises œuvrées, afin de profiter du bénéfice que feroit sur l'état un fournisseur intermédiaire. Il a paru à votre Comité que l'entreprise de plusieurs fournitures pouvoit être faite aux enchères & au rabais, & que cependant les Administrateurs des ports, ainsi que le Ministre, se sont contentés des soumissions des fournisseurs. Des adjudications pourroient procurer un bénéfice à la Nation, mais comme il n'y a point de loi qui prescrive positivement des adjudications pour toutes les fournitures, votre Comité a pensé que le Ministre Bertrand ne pouvoit être inculpé : il observe même que si certains objets peuvent être soumis aux enchères, certains autres connus sous le nom de quinquaillerie, fournitures de ferblanterie, papier, imprimerie, &c., ne sauroient être compris dans une adjudication, à moins qu'on ne propose la diminution, non sur le montant de chaque article, mais à tant pour cent; votre Comité a pensé que cette voie seroit praticable; mais comme les lois concernant l'administration de la marine, regardent plus particulièrement votre Comité de marine, celui de l'examen des comptes vous proposera de lui demander un projet de décret sur cette partie essentielle de l'administration des Ministres de la marine. J'observe que dans les quatre marchés faits à Paris par l'ex-Ministre lui-même, il y en a un pour la fourniture de 1300 sabres d'artillerie de marine de la fabrique de Klingental, pour dix livres pièce, & que le temps pour la fourniture étant illimité, le Ministre auroit dû donner cette entreprise par adjudication au rabais.

Même observation, sauf que le temps est limité,

pour la fourniture de 300 milliers pesant de balles de fer-battu des forges d'Hayangé.

Même observation que la dernière, pour la fourniture de 14,425 quintaux pesant de fonte de fer en saumons pour lest.

Comme il n'est pas venu à la connoissance du Comité qu'il y ait eu des soumissions à moindre prix, il a cru qu'il n'y avoit pas lieu à improbation.

Voici le projet de décret que votre Comité de l'examen des comptes m'a chargé de vous proposer.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'examen des comptes, sur le compte d'Ordonnateur des marchés, soumissions & adjudications approuvés ou acceptés par M. Bertrand, ex-Ministre de la marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Bertrand a satisfait au compte auquel il étoit tenu en conformité du décret du 10 Mars 1792, en conséquence la prohibition qui y est portée de quitter Paris ne peut plus le regarder ; mais sa responsabilité restera engagée pour toutes les ordonnances de paiement qu'il a souscrites, & principalement pour la somme de 990,536 liv. 13 s. 2 den., & pour les intérêts portés sur l'exercice de 1789 pour le service de l'Inde, jusqu'à ce que les Commissaires de la comptabilité ayent vérifié les pièces comptables, & que l'Assemblée nationale y ait définitivement statué.

II.

L'Aſſemblée nationale charge ſon Comité de marine de lui préſenter inceſſamment le mode des marchés, ſoumiſſions & adjudications pour toutes fournitures dans le département de la marine.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.